|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 24(Add.21)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.8) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 3) Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

Introduction

La CMR-15 a décidé qu'il fallait entreprendre d'urgence des études «pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande» conformément au point 9.1 (question 9.1.8) de l'ordre du jour de la CMR-19, et a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de faire rapport sur ces études au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, sur la base des résultats des études, selon qu'il conviendra. Cette décision a été motivée par le fait que les communications MTC devaient connaître une croissance rapide et que les technologies hertziennes présentaient des avantages par rapport aux câbles, par exemple: complexité moindre de l'installation, aucun risque de détérioration des câbles, déploiement, mobilité et souplesse accrus des machines.

Un certain nombre de Résolutions de l'UIT-R – Résolution UIT-R 54-2 «Études en vue d'assurer l'harmonisation des dispositifs à courte portée» et Résolution UIT-R 66 «Études relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets» notamment, ont été élaborées. De plus, il est reconnu dans la Résolution UIT-R 66 «que l'IoT est un concept qui englobe diverses plates-formes, applications et technologies qui sont actuellement mises en œuvre, et continueront d'être mises en œuvre, dans le cadre d'un certain nombre de services de radiocommunication». Conformément à la Résolution UIT-R 66, l'UIT-R a établi le Rapport UIT‑R SM.2423.

[Le Rapport de la RPC à la CMR-19](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-R-0001/fr), qui reprend les résultats des études de l'UIT-R sur l'utilisation actuelle et future des fréquences pour les communications MTC à large bande et à bande étroite, telles qu'elles sont décrites dans la Résolution **958 (CMR‑15)**, a permis de conclure qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures réglementaires, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, concernant les bandes de fréquences destinées à l'usage spécial de ces applications. Il existe néanmoins d'autres mécanismes qui pourraient faciliter l'utilisation harmonisée du spectre, de manière à favoriser la mise en œuvre des infrastructures MTC à bande étroite et à large bande, notamment des Recommandations ou des Rapports de l'UIT-R.

Propositions

NOC ACP/24A21A8/1

ARTICLES

**Motifs:** Dans le cadre de la question 9.1.8 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, l'APT est d'avis de ne pas modifier les Articles et Appendices du RR.

NOC ACP/24A21A8/2

APPENDICES

**Motifs:** Dans le cadre de la question 9.1.8 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, l'APT est d'avis de ne pas modifier les Articles et Appendices du RR.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2019

MOD ACP/24A21A8/3

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-19)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2019

1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques:

a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication;

b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques,

ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques;

2) Etudes visant à déterminer:

a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15).

**Motifs:** Ce point ne sera plus nécessaire après la CMR-19. Une utilisation harmonisée du spectre à l'appui des applications de communication de type machine à bande étroite et à large bande est possible sur la base de Recommandations et de Rapports de l'UIT-R et il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures au titre du point 3) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR‑15)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_